

**Avenant N° 8 du 25 octobre 2017
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2008, comme il suit:

Article 8 – Salaires

8.1.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	30.30	5'555.—
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	27.90	5'115.—
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) – salaire minimum dès la 3 ^e année après l'obtention du CFC	26.70	4'895.—
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.05	4'592.50
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
– salaire minimum	23.50	4'308.35
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
– salaire minimum	22.75	4'170.85
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
– salaire minimum	20.70	3'795.—
D) Jardiniers-grimpeurs		
D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	29.90	5'481.70
D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
– salaire minimum	28.70	5'261.70
	Au mois	
E) Apprenti: CFC 1 ^{re} année	930.—	
2 ^e année	1'240.—	
3 ^e année	1'750.—	
AFP 1 ^{re} année	700.—	
2 ^e année	930.—	

8.1.2 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	30.45	5'582.50

A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	28.05	5'142.50
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) – salaire minimum dès la 3 ^e année après l'obtention du CFC	26.85	4'922.50
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.20	4'620.—
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
– salaire minimum	23.65	4'335.85
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
– salaire minimum	22.90	4'198.35
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
– salaire minimum	20.85	3'822.50
D) Jardiniers-grimpeurs		
D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	30.05	5'509.20
D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
– salaire minimum	28.85	5'289.20
	Au mois	
E) Apprenti: CFC 1 ^{re} année	930.—	
2 ^e année	1'240.—	
3 ^e année	1'750.—	
AFP 1 ^{re} année	700.—	
2 ^e année	930.—	

- 8.2 Sous réserve de l'accord préalable de la Commission paritaire professionnelle, l'employeur peut déroger aux salaires minima pour les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens, cause/s d'une capacité professionnelle réduite.
- 8.3 Une entreprise ne peut engager de collaborateur en catégorie C2 que pour autant qu'elle ait formé, durant les 2 dernières années, au moins un apprenti dans la branche.
- 8.4 Les salaires ci-dessus sont bruts et s'entendent payables treize fois l'an. Le viatique est payé en sus (art. 12.1).
- 8.5 La catégorie professionnelle dans laquelle est classé le travailleur figurera sur son décompte de salaire.
- 8.6 Le salaire est payé mensuellement 3 à 4 jours ouvrables après le bouclage de la période de paie. *Les travailleurs qui en font la demande peuvent obtenir un acompte, conformément à l'article 323 alinéa 4 CO.*
- 8.7 *Le travailleur ne peut pas céder à des tiers ses créances de salaires; toute cession, même conclue avant le début des rapports de travail, ne sera pas reconnue par l'employeur qui ne versera le salaire avec effet libérateur qu'au travailleur uniquement. Demeurent réservées les saisies découlant d'une décision judiciaire ou d'une poursuite légale.*
- 8.8 *Demeurent également réservées les dispositions de l'article 337d CO relatives à la non-entrée en service ou à l'abandon injustifié de l'emploi.*

Article 10 – Travaux spéciaux

- 10.1 Un supplément de salaire de 50% est accordé pour l'élagage et l'abattage à plus de 10 mètres de haut, mesurés depuis le pied de l'arbre, sauf si ces travaux sont effectués au moyen d'un élévateur à nacelle.
- Les salariés appartenant aux catégories D1 et D2 de l'article 8 n'ont pas droit à ce supplément.
- 10.2 Inchangé.

Paudex, le 25 octobre 2017